

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE,

وزارة الشؤون الخارجية والتعاون الدولي

LE SECRETAIRE GENERAL

الأمين العام

N°/.../ASY/DAJC/MAECI

رقم

DJIBOUTI LE ...10.9 DEC 2021...

جيبوتي في

À

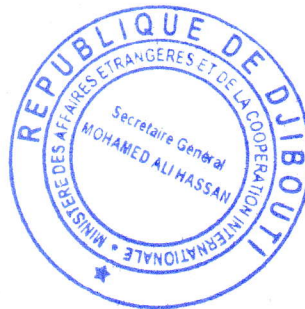
Madame la Représentante Permanente de la République de Djibouti
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Madame la Représentante Permanente,

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint pour transmission au Rapporteur Spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, la contribution écrite du Ministère de la Justice, des Affaires Pénitentiaires chargé des Droits de l'Homme au questionnaire transmis par vos soins.

Je vous prie d'agréer, Madame la Représentante Permanente, l'expression de mes salutations distinguées.

Mohamed Ali Hassan



RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

UNITÉ - EGALITÉ - PEIX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
DES AFFAIRES PÉNITENTIAIRES
CHARGÉ DES DROITS DE L'HOMME



جمهورية جيبوتي

الوحدة - المساواة - السلام

وزارة العدل
و مصلحة السجون
المكافاة بحقوق الإنسان

Réf. 258 / FMB/CAB/MJDH/2021

Date : 6/12/2021

Le Ministre

رقم :

تاريخ :

الوزير

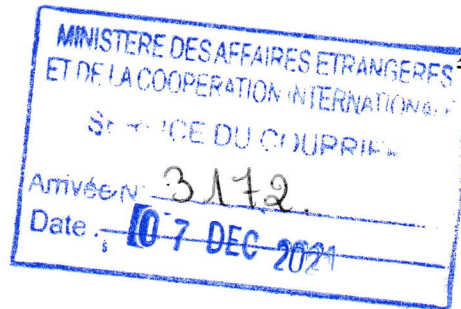
A

Madame l'Ambassadeur Représentante Permanente
De la République de Djibouti Auprès de l'Office des Nations Unies, de l'OMC
et des autres Organisations Internationales en Suisse

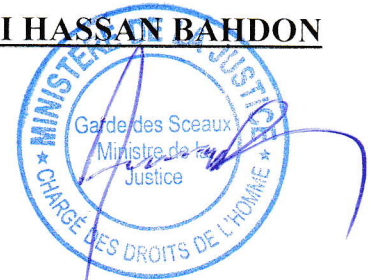
S/C Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères
Et de la Coopération Internationale

Je vous transmets ci-joint les réponses aux questionnaires du Rapporteur spécial sur
l'indépendance des juges et des avocats.

Je vous prie de croire, Madame l'Ambassadeur, en l'expression de ma considération
distinguée.



ALI HASSAN BAHDON



REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR LA PROTECTION DES AVOCATS DANS L'EXERCICE LIBRE ET INDEPENDANT DE LEUR PROFESSION

La République de Djibouti, a, avec l'adoption en septembre 1992, d'une Constitution, mis en place un Etat de Droit et une démocratie pluraliste qui reconnaît et garantit les droits et libertés fondamentales, en matière des droits de l'Homme.

Ce texte fondamental a été complété par d'autres mesures juridiques très importantes en matière des droits de l'Homme.

Notre pays a ratifié la quasi-totalité des conventions en matière des droits de l'Homme et collabore de manière régulière et franche avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'Homme à savoir :

- **Le Conseil de Droit de l'Homme,**
- **Les organes de Traité,**
- **Ainsi que les procédures spéciales.**

Après ce bref rappel du système de protection des droits de l'Homme, nous vous prions de trouver ci-joint après nos réponses au questionnaire sur la protection des avocats dans l'exercice libre et indépendant de leur profession.

Il y a lieu premièrement de noter que notre pays s'est doté très tôt d'une loi n°236/AN/87/1^{ère} L relative à la profession d'avocat du 25 Janvier 1987, de plus le Barreau dispose d'un règlement intérieur adopté par ses membres.

Pour répondre à la question numéro une ainsi formulée « veuillez décrire les mesures constitutionnelles, juridiques, administratives et politiques adoptées dans notre pays afin que les Avocats puissent exercer leurs activités professionnelles au profit de leurs clients en toute liberté indépendance. La réponse sur les mesures constitutionnelles et juridiques est :

- 1- **Mesure Constitutionnelle** : il est édicté à l'article 10 al 4 de la constitution de 1992 que « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par la juridiction compétente. Il a le droit à la défense, y compris celui de se faire assisté par l'avocat de son choix, est garanti à tous les stades de la procédure ... »

2- Mesures Juridiques / Citons :

- Le code de procédure pénal : l'Article 65-4 : « tout gardé à vue peut solliciter la désignation d'un avocat choisi ou commis d'office par le Bâtonnier ... L'avocat peut communiquer avec elle (la personne gardée à vue) avant la mise en mouvement de l'action publique, s'il en fait la demande ... L'entretien doit se dérouler dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et qui soient conformes aux règles de sécurité ... ».
- La loi n°236/AN/87/1^{er}L relative à la Profession d'Avocat du 25/01/1987. L'article 2 stipule : « la profession d'Avocat est une profession libérale et indépendante. » L'article 5 ajoute que « les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale et devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires de la République ». L'article 8 souligne que : « les honoraires de consultation et plaidoiries sont fixés d'accord entre les avocats et leurs clients »

A la question numéro deux, ainsi formulée « veuillez décrire les entités et/ou mécanismes qui existent dans votre pays pour prévenir et/ou punir l'ingérence dans l'exercice libre et indépendant de la profession d'avocat, quelle que soit la source de l'ingérence ».

1. La réponse à cette question renvoie à la loi relative à la profession d'avocat du 25/01/1987 et au Code de Procédure Civile.

➤ Loi relative à la profession d'Avocat :

- **L'article 20** de cette loi précise que les avocats font partie d'un unique Barreau établi auprès de la Cour d'Appel de Djibouti, anciennement, Cour Judiciaire de Djibouti.
- L'article 21 précise que le Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre de trois membres élus pour deux ans.
- L'article 22 stipule que le Conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes les questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

➤ Code de Procédure Civile

- L'article L.112-2 du code de procédure civile, stipule que la Chambre Civile du tribunal de première instance dispose d'une compétence exclusive entre autre pour tout contentieux relatif au statut des Avocats.

A la troisième question ainsi formulée « Décrivez le rôle des Barreaux nationaux pour la protection des avocats, hommes et femmes, et en faveur du libre exercice de la profession juridique. Indiquer aussi si le barreau est de jure et de facto indépendant de l'Etat ».

1. La réponse à cette question renvoi aux articles 20,21 et 22 de la loi relative à la profession d'Avocat du 25/01/1987 :

- D'abord, il y a de préciser qu'il y a un seul Barreau sur tout le territoire de Djibouti, comme préciser par l'article 20 : les avocats admis dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 de la loi font partie d'un unique barreau établi auprès de la Cour d'Appel de Djibouti. »
- Ce barreau est administré par un Conseil de l'Ordre composé de trois membres comme stipulé à l'article 21 de la loi, le Conseil est présidé par un bâtonnier élu parmi les membres du conseil de l'ordre pour deux ans dans les mêmes conditions.
- Le conseil de l'Ordre du Barreau a pour attribution entre autre mesures énumérés à l'article 22 de la loi de 1987 pour la protection des Avocats :
 - De traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et de la stricte observation de leurs devoirs.
 - De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, leurs conjoints survivants ou à leur enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement.
 - D'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous don et legs fait à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Sur la dernière partie de la troisième question, la réponse est :

- Oui, le Barreau de Djibouti est de jure et de facto indépendant de l'Etat, dans les faits, les avocats sont des membres du barreau et ce sont eux qui élisent le Conseil de l'Ordre des avocats qui est l'organe suprême pour la profession d'Avocat, le Bâtonnier qui est placé à la tête du Conseil est lui-même élu par les membres du Conseil de l'Ordre, tout ceci est clairement stipulé dans les dispositions de la loi n°236/AN/87/1^{er} L relative à la profession d'Avocat du 25/01/1987.